

## COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL

### DE FEVRIER 2017

- Accord sur devis ONF pour réalisation des travaux sylvicoles en forêt communale, programme 2017, conformément au plan directeur de gestion de la forêt, pour un montant HT de 10 941,10 €.
- Attribution du logement T2 situé au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment sis 28 Grande Rue, derrière la Mairie, loué à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, pour un loyer mensuel de 300,30 €, plus 100 € de provision sur charges.
- Après examen des factures de livraison de combustibles et relevé des compteurs d'eau, de gaz et de fuel des différents locataires de la Commune, le Conseil municipal décide de procéder à la régularisation des charges locatives 2016 et de fixer les provisions sur charges 2017, selon tableau proposé.
- Après travaux de rénovation de la Mairie achevés en 2015, il convient de procéder au réajustement des charges des communs. Le Maire propose de répartir les dépenses annuelles d'électricité, de chauffage, de nettoyage du hall commun et d'entretien des espaces verts en fonction de l'étage de l'appartement ou du local et du passage. Le Conseil municipal accepte le calcul suivant :  
Montant forfaitaire des dépenses annuelles : 1 200 € pour 3 niveaux, soit 400 €/niveau.  
2<sup>ème</sup> étage : 4 locataires = 400/4 = 100 €/an  
1<sup>er</sup> étage : 3 locataires + 2<sup>ème</sup> étage = 400/7 = 58 €/an  
RDC : 3 bureaux + 1<sup>er</sup> + 2<sup>ème</sup> étage = 400/10 = 40 €/an  
La répartition des charges communes mensuelles s'établit donc comme suit :  
Locataire du 2<sup>ème</sup> étage : 100 + 58 + 40 = 198 / 12 = 16,50 € / mois  
Locataire du 1<sup>er</sup> étage : 58 + 40 = 98 / 12 = 8,50 € / mois  
Le Conseil municipal autorise le Maire à effectuer la régularisation des charges des communs 2016, la demande de provision mensuelle avec les charges de chauffage et le loyer pour chaque locataire en 2017.
- Fixation des tarifs du repas communal du 25 février 2017.
- Vote à l'unanimité des présents, de la subvention de 1 550 € TTC à la Ligue de l'Enseignement URFOLE de Franche-Comté, pour la poursuite des séances de cinéma pour la saison 2016-2017.
- Approbation du plan de financement de la 1<sup>ère</sup> tranche de la construction d'un complexe multi-associatif, suite à la confirmation des financeurs :

#### ESTIMATION 1ERE TRANCHE

|                     |                          |
|---------------------|--------------------------|
| Budget hors travaux | 271 544,00 € HT          |
| Budget travaux      | <u>1 137 388,08 € HT</u> |
| TOTAL               | 1 408 882,08 € HT        |

#### Financement :

|                   |                 |
|-------------------|-----------------|
| CDD               | 156 000 €       |
| REGION            | 143 714 €       |
| FEADER            | 300 000 €       |
| CAF (subvention)  | 30 000 €        |
| FNADT             | 201 700 €       |
| CNDS              | <u>85 000 €</u> |
| TOTAL financement | 916 414 €       |

|               |                     |
|---------------|---------------------|
| Emprunt       | 250 000,00 €        |
| Fonds libres  | <u>242 468,08 €</u> |
| TOTAL GENERAL | 1 408 882,08 €      |

- Le Conseil municipal autorise M. Le Maire à engager à engager des catégories de dépenses suivantes à imputer au compte 6232 : fêtes et cérémonies, à savoir :

L'ensemble des biens, services, objets et denrées de toute sorte ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, jouets et friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles, chèques cadeaux de fin d'année pour le personnel communal ;

Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers évènements comme mariages, décès, naissances, récompenses sportives et culturelles, ou lors de réceptions officielles ;

Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;

Les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, location de matériel ;

Les frais d'annonces et de publicité, ainsi que les parutions liées aux manifestations ou décès ;

Les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux tant élus qu'agents communaux, accompagnés de personnalités extérieures.

- La Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014, prévoit le transfert aux EPCI de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale. Les documents d'urbanisme tenant lieu de PLU sont les documents dont les règles s'appliquent en lieu et place du PLU : il s'agit des plans d'occupation des sols (POS), des plans d'aménagement de zones (PAZ) et des plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV). Le transfert de cette compétence est obligatoire à compter du 27 mars 2017, sauf opposition d'au moins un quart des communes membres (soit 19 communes pour la Communauté de Communes Loue Lison), représentant au moins 20 % de la population (soit 4 965 habitants pour la CCLL). Toutefois, les Communes membres d'une Communauté peuvent transférer à la Communauté, la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, en dehors des échéances prévues par la loi. Le Conseil municipal de chaque membre dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification au Maire de chaque Commune de la délibération de l'organe délibérant de la Communauté, pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Suite au Conseil communautaire du 13 février 2017, le Conseil municipal considérant que les Conseillers municipaux ont pris acte de la Loi ALUR, considérant que la Commune doit rester le gestionnaire et le garant de son territoire, refuse de valider la prise de compétence par la CCLL en matière de PLU et de document d'urbanisme en tenant lieu.

- Dans le cadre des travaux de rénovation des locaux de la mairie, le constat de levée des réserves du lot n° 9 : peintures, attribué à l'EURL PEINTRES 2000, n'a jamais pu être établi. En effet, les malfaçons n'ont jamais été réparées, malgré de nombreuses notifications envoyées après établissement du procès-verbal de pré-réception des travaux. Il convient donc de ne pas reverser la retenue de garantie de 5 % pour ce lot de travaux. Le Conseil municipal décide de ne pas rembourser la retenue de garantie dont le montant s'élève à 1 903,76 €.